

Les descendants de Sulpice



Jean et François Darnault

sentence judiciaire rendue contre le sieur Gaudefroy au profit
de la veuve Trotignon, Jean et François, père et fils,
fermiers de Grange Dieu, à propos de la maladie de la galle
transmise aux moutons des intéressés
en date des 4 et 7 septembre 1761

AD 36 - 5B 594

que nous avons auspy taxés a quatrevingt Seize Livres six sols
trois Deniers, En diminution des quels depons vinderons aux
Despus adjugés a la dite Dame veuve Trotignon et Bonnet Contre
Les dits Darnaults. prononcent pareillement sur la demande
formée par Les dits Darnault pere et fils a l'encontre dudit
Leur Grandefroy, nous Lavons Condamné et Condamnons a
prendre et se charger En son propre et privé Nom de toutes les
bestes a laines qui appartiennent audit Darnault et qui sont
au domaine Dupetit Grangeneuve ainsi que le nombre en est
constaté par le Rapport des Experts fait Le neuf juillet dernier
au Requistoire des dits sieurs Darnault que nous avons homologué
et homologons pour estre Exécuté selon sa forme et teneur et telles
bestes vives de jour a jour et sans delay ainsi que les dits Experts
que les dits Darnaults sont Et despus Condamnés reprendre dudit
Dame veuve Trotignon et Bonnet, et en payer La valeur
de tous les dits bestiaux ainsi que des quatre bestes mortes
pendant Le Cour du proces aux dits Darnault neantmoins
suivant L'estimation qui en a été faite ainsi que les dites bestes
estoit vivantes et enne et ce par Commisaires Convenus et
Nommés par les parties, sinon qui seront par nous pris et
nommés d'office en La valeur des quelles bestes sera toutes
fois Deduit audit leur Grandefroy Celle de trois Livres trois sols
pour La valeur et appréciation des quatre peaux de Celles mortes
Conformement au Rapport susdité; Condamnons En outre
ledit s^r Grandefroy payer aux dits Darnaults La somme
de trente quatre Livres six sols pour Les effuite et perte
quils Eprouvent sur le produit de la laine de Celle présente
année et suivant quil est appert par le susdit Rapport;
Condamnons ledit leur Grandefroy aux domages et intérêts
des dits Darnaults soufferts et a souffrir et résultants du tort que
leur Cause la dite maladie de la Galle auspy a l'estimation des
mêmes Commisaires et mieux et même La somme de cinq
Cent Livres Ce quil sera tenu d'opter Luitaine après la signification
de notre présente sentence, sinon L'option referée aux dits
Darnaults. Condamnons En outre ledit s^r Grandefroy en tous
les despens faits de la part des dits Darnaults a son respect
que nous avons auspy taxés a Cent sixante et dix Livres Neuf
sols six Deniers Non compris la moitié de nos Escries et
visitation du proces et des Conclusions du procureur fiscal
Enquoy nous Le Condamnons pareillement ainsi qu'en la grosse
des présentes ou Illecroit Luce par les dits Darnaults.
Faisant auspy droit sur la demande principale et subsidiaire
formée de la part de la dite Dame veuve Trotignon et ledit Bonnet

Par leurs Requestes du vingt septiesme Janvier dernier. Le
dit sieur Gaudesfroy, nous Lecondamnons pareillement a prendre
Et a charger sur son nom de tous les moutons, vassinaux, brebis
mores, vassines Et agneaux, qui leurs appartiennent actuellement
places actuellement au domaine de la Boulardiere paroisse de la
Champenoise Et jeux d'ulmer incessamment et sans delay leur en
payer le prix Et valeur ainsi que des vingt six moutons morts
pendant le Cour du proces, suivant l'estimation que nous vaudrions
en Extra pareillement faite par Experts et gens a Ce. Connoissants
deut les parties Convenir nous pareillement Entre elles, Et non
par nous pris Et nommez d'office, et a la deduction toutes fois
Et sur le total de la valeur des dits bestiaux de l'elleda vingt deux
livres dix sols pour l'apuration faite par le Rapport de de
Commisaires du bailli guillel dernier des peaux de Celles mortes,
Condamnons ausy ledit sieur Gaudesfroy a payer aux dites
dame Croignon et Honnet la somme de cent trente quatre
livres six sols six deniers pour l'efferte qui est trouvee sur
la laine des dits bestiaux Celle presente anniee Et suivant
ledit Rapport des Commisaires En dernier lieu preferé
Condamnons pareillement ledit sieur Gaudesfroy aux dommages et
interets des dits dame veuve Croignon et Honnet Resultants de
ladite maladie de la Galle ausy a l'estimation de Commisaires
Convenus Entre les parties Et non par nous pris Et nommez d'office.
Disons En outre que ledit sieur Gaudesfroy est tenu de garantir les
dits dame veuve Croignon et Honnet de toutes les demandes
qui pourroient leurs estre faites et formées par leurs voisins
Et autres aux quels leurs bestiaux dudit domaine de la Boulardiere
pourroit auoir Communiqué la maladie de la Galle et pendant
l'espace de deux annes a Compter du jour de leur venue et
quel sera des bestes a laines dudit domaine de la Boulardiere,
Disons En outre que faute par ledit sieur Gaudesfroy d'avoit deffere
a la sommation qui luy a esté faite par exploit de Henault huissier
Royal Le vingt neuf Decembre dernier tant de la part de la dame
veuve Croignon que des sieurs Guilpin de Brezou et s'entendant
Germier du lieu de nuisance et situé au voisinage du lieu de
la pignette Et d'icelle paroisse de Lignier En execution de
l'ordonnance de Monsieur L'intendant de cette province il
demourera Garant et Responsable pendant deux annes
Conscientius Notamment au Respect de ladite dame veuve
Croignon de la Communication qui pourroit arriver de ladite
maladie de la Galle dans les Bergeries dudit domaine de
Morvas En la même paroisse a elle appartenant et Contigu
a celui de la Peignette, Comme ausy faisant droit sur les
demandes des parties et sur les Conclusions particulieres du
Procureur fiscal de cette justice ordonnons que suivant la

juris prudance actuelle du Palais ainsi qu'il résulte de l'arrest
de nos Seigneurs de la Cour de Parlement de Paris du vingt neuf
juillet mil sept cent quarante et du Article deux de l'ordonnance
des Honnors Lieutenant d'icelle court mil sept cent sixante que le
dit sieur Gaudesroy serateur de retirer incessamment tous les bestiaux
qu'il ~~peut~~ peut avoir Gallues ou subronnés de l'estre audit
domaine de la Seignurie Ensemble ceux qui l'est et desus condamné
prendre, etoit des dits Sarnault pere et fils que de la dame veuve
Crotignon et Bonnet son Cheptellier dans lespace de six semaines
pour toutes prefections et Solais a Compter du jour de la signiffication
des presentes a domicile et non et a faute par luy de le faire permettre
au procureur fiscal de cette justice de les faire tous vendre a
personnes qui les transporteront dans des lieux Couverts, isolés
et Clos ou ils ne pourront nuire a personnes et ce toutes fois aux
Risques perils et fortunes dudit sieur Gaudesroy luy préalablement
appelé pour en recevoir le prix a la deduction neantmoins de
Frais d'Inventaire et vente des dits bestiaux et ceux pour y parvenir
Condemnons ledit sieur Gaudesroy en tous les depens faits de la
part des dits dame veuve Crotignon et Bonnet dans le cours du
proces tant endemandant et defendant même en ceux es quels ils
sont par ces presentes Condamnés vis a vis ledits Sarnault que
nous avons préalablement taxés a trois cent neuf livres trois sols
quatre deniers non compris la moitié de nos Epices visitation
du proces et Conclusions du procureur fiscal de cette justice et
grosse des presentes en quoy nous Condemnons ledit sieur Gaudesroy
ce qui est la taxe pour les principaux en satisfaisant par les
parties a l'ordonnance Mandement etc. fait et donné de nous Pierre
Etienne Gaulin de Branchon juge ordinaire Lieutenant Criminel Civil
et de Solue de Belle Barrounie de Luroux en notre Chambre de
Conseil ordinaire dudit lieu en l'absence des procureurs des parties
et mis en notre greffe avec les pieces des parties le jourd'hui lundy
sept septembre ~~mil sept cent~~ sixante et un sept heures

vacations et visitation
du proces - 98^{ll}
Recu de quatre
livres pour
Conclusions etc.

Gaudou

du Maistre Gaulin de Branchon

Pour Pierre Alexandre Gaudou procureur
 de la Baroynie de Lorraine faisant fonction de procureur
 fiscal de cette partie pour Labrous des procureurs
 de cette justice qui nous precedent suivant l'ordre du
 tableau de pour la vacance de l'office dudit Siege, qui avons pris
 communication de puis par nous la Justice, l'ere Dame Marie
 Brossier veuf de feu maître Jacques Trotignon le Siege dudit Sab.
 fermier de la Boutardiere de la Justice de la Champenoise
 son Chapelain demandeur originaire aux fins de leur Requete
 du quatre Decembre dernier et de l'explot de henault fait
 en consequence le six du dit mois, contre les Sieurs Jean et
 Francois Daruault, pere et fils fermiers du Domaine de
 grandjeu deffendeur, originaire de demandeur en sommation
 de denouciation, pour mettre, garantir acquiescement aux fins de
 leur Requete d'edict dudit mois, de Decembre dernier.
 Et de l'explot de henault dudit siege contre le Sieur
 Jean Francois Godefroy, Bourgeois de la ville de Vatau, et
 l'ere Dame Marie Trotignon veuf de feu Jacques Trotignon, le ledit
 Bonnet juement et subsidiairement demandeur
 aux fins de leur Requete du Nuyt Sept fermier dernier
 contre ledit Sieur Jean Francois Godefroy et l'ere Dame
 Marie Trotignon en son nom personnel et juement
 demandeur aux fins de la mesme Requete contre ledit
 Sieur Godefroy. La Requete introductive de l'instance
 de ladite Dame Trotignon et dudit Bonnet son Chapelain.
 tendante à requie les Sieurs Jean et Francois Daruault
 pere et fils, par les motifs invoqués en ladite Requete
 fussent conjointement et solidairement condamnés
 à payer et leur payer chacun a leur regard, savoirs à la
 Dame Trotignon deux cent quatre vingt quatre et audit
 Bonnet La Vallée des biches deux cent quatre vingt quatre et audit
 Boutardiere de se suivre l'estimation qui sera faite d'iceux
 par commissaires convenus, ou pris d'office de ce pouvoir



Dans, tous leurs Domaines qu'ils ont soufferts & a souffert
mesme de deffenses garants & Responsables, de toutes les
Demandes, qui pourroient estre Contre eux formées par aucun des
Voisins dudit Domaine de La Doutardiere & autres, aux quelles ledits
Bestiaux pourroient avoir communiqué la Maladie de La galle
pretendant que ledits Demandeurs quelle leur a été communiqué
par leffort de lachapt quil ont fait desdits Darvaud père, & fils a été
faite de dire, la une dernière de dix neuf Vassivaux, qui ont
tiré de leur Domaine du petit grange neufre de la Vallée de
Siquiers & de tous les Depens de Justice desdits Domaines
intéressés suivant lesdites Conventions & Conventions ou autres
deffenses sous la Reserve par eux faite de tous leurs autres Droits
& Demandes Contre ledits Darvaud père & fils, mesme
d'augmenter, & Rectifier, leur Contention sur tout Etat de fausse
Emplois d'assignation donnée, la conséquence dudit Darvaud &
Comparoir de l'Esizage pour prendre aux fins susdites, les
moyens de deffenses, par luy faire signifier de la part desdits
Darvaud père & fils l'Esizage de ce dernier avant l'audience
par lesquelles & sur les autorités par eux Rapportées, &
la bonne foy. Dans la quelle ils ont prétendu estre hors de la
vente qui en ont faite aux Demandeurs originaires desdits neuf
Vassivaux de ce lieu, qui estoient lors avant, & depuis, ainsi
que leur Origine du petit grange neufre dont ils ont été tirés les
Sains, & non atteints d'aucune Maladie de galle, dans laquelle
Maladie de galle cette maladie ne s'est manifestée, que au mois
d'Avril dernier & postérieurement a la vente des bestiaux
dont il s'agit, ils ont soutenu ne devoir estre tenu en
tout & en partie, vers, ledits Demandeurs originaires
d'aucun Domaines & Intéressés mais seulement de leur
quintaines de la moine Vallée desdits dix neuf
Vassivaux en regard a ladite maladie dont ledits Demandeurs
se supposent atteints sans par les deffenseurs originaires
Convenir que cestoit ces mesmes dix neuf Vassivaux qui

ayent introduits cette ~~maladie~~ Maladie Royale
dans la Seigneurie de ~~la Douardiere~~ la Douardiere, et pour valloir
toute difficulté, le ~~seigneur~~ seigneur Godefroy, qu'ils ont appellez
leur garant comme ayant des bestes mit deffens jusquante May
gardé aduzue des voisins des bestes galles dans le domaine
de la vicuete de Voisnagrie de leur desir de ~~demander~~ d'armand
ils auroient offert de reprendre lesdits vassivaux sous il agit
il de rendre l'audit demandeur, la somme de cent trente quatre
livres dix neuf sols neuf deniers, prix de la vente de Jean &
ensemble les frais faits jusqu'au jour et qu'en colarant leur
ditte offre de dessus. Donné le valable de devant estre
renvoyé sur plus des fins de conclusion par demandeur
originaires de tout au Risque Peril et fortune dudit sieur
godefroy qu'ils auroient soutenu leur garant suivant les
contenants de l'ordonnance sur son traité des loix civiles, livre
2. des dommages interest, l'art 178 qui prescrit obligation
qu'indispensable de contenir les animaux que l'on a en sa
possession de faire, qu'ils ne puissent causer aucun dommage,
que le sieur godefroy ayant achepé au mois d'Octobre 1789. a la foire
de Villiers des bestes parfaites royales; puis quelle best
même festée au jour de l'An 1789. ou tout au moins au
mois de mars 1790. et les bestes ayant communiqué avec
eux du petit grange neuve dans un temps de bonne foie dans
lequel le sieur du sieur godefroy a plouyé, les gardes des
bestes du petit grange neuve lesdits d'armand pere et fils
l'auroient par leur mesme brevet tiré la consequence que
dans cette communication cette maladie est survenue
sur les bestes du petit grange neuve, et que a ce moyen
ledit sieur godefroy devoit personnellement garantir non
seulement de la demande d'un aneur originaires mai
encore, du dommage, et perte qu'ils y auroient

singulièrement sur les menus Bestiaux du Domaine
du petit grand enclos au nombre de cent vingt deux qui
ne se croient trouvés pris et attequez de la maladie de la
galle qu'en mois d'Avril dernier (est adire postérieurement
à celle dudit sieur godofroy) qui auroit été cette année
à mettre en cause. Le Roy
Le Règlement qui ci devant a été rendu sur ce point par
lequel vous avez donné acte aux demandeurs originaires de la
Realisation qu'ils ont faite de la somme de 10000 livres de
cens trente quatre livres dix neuf sols neuf deniers pour la
valeur desdits dix neuf arpens de gabelle d'une part
de celle des dix sept arpens pour les frais faits jusqu'à ce jour
par les demandeurs originaires, d'autre part, avec néanmoins
offre de parfaire en cas d'insuffisance suivant l'ordonnance qui
s'enroit faite le due que lesdits dix sept arpens ont été refusés
comme insuffisantes, et en outre de donner que ledit sieur
jean godofroy, godofroy se voit appelé et mis en cause de la
diligence de demandeurs.
La Requeste donnée par ledit d'arnaud, en exécution dudit
Règlement aux fins des

nommés d'office, en leur domage paternel et soufferts et
souffris; aussi à l'estimation des menus fourrages que ledit
sieur godofroy, d'arnaud, ont fait conformément à l'ordonnance de M^{rs}
Intendants de cette généralité de Metz, par elle-même et par eux
lesdits d'arnaud, qui vendit le lieu de Laqueuilly, qui sont
inférieurs de galle, afin que celle que ledit d'arnaud se
proposoit de plaider audit lieu du petit grand enclos ne soyent
passées de la part d'arnaud inférieure de nouveau par celle dudit
sieur godofroy, qui seroit montée comme d'habitude de ce point
tant en demandant deffendant, que de la demande de la somme
sous les Reserves; de toute les autres droits moines de demandeurs
dudit d'arnaud sans au procureur fiscal de prendre telle
conclusion qu'il avisera, laquelle requeste de vous dépendra

Le dit huit & brevis;
L'assignation donnée audit sieur godefroy au dessus susdite
Le dix-neuf des dits mois, & c.; Les réponses de ladite assignation
originaires du messire de la dernière au dessus susdite
Du premier des dits mois originaires offi le 22 dudit mois
De la part dudit sieur godefroy. Contre la demande en garantie
par dudit sieur godefroy. Contre la demande en garantie
contre lui & terre de la part des dits demandeurs par lesquelles
ledit sieur godefroy soutient que les vices de la terre par lui
au mois d'août, & c. la foire de Villiers étoit saine
que non moins la maladie de la galle, s'est manifestée
au mois de mars suivant mais qu'il en jouiroit la cause
qu'il les a fait traiter, incertainement & qu'il en a prévus ses
voisins, aux messes par officiers de la Cour de Bretagne
au mois de may suivant, le fait sicut est terres, que d'ailleurs
la galle dont les dits demandeurs se plaignent peut provenir
de la disposition naturelle ou de la corruption du sang. Et soutient
ensuite que lord de M^{re} de Bourges ne peut
lui être opposée puis que avant qu'elle fut rendue & c.
Ces terres avoient été anciennement & qu'il avoit leu d'espérer
un heureux succès de son remède. D'ailleurs que l'art de
la médecine ordinaire permet aux propriétaires de terres &
galluses de les garder dans leurs propres héritages & d'en
faire tout ce qu'ils veulent. Communication jusqu'à la fin
d'avant prochain le quel a fait sentir toutes les terres dudit
lieu de la galle & c. dans lesquelles les dits demandeurs
journalièrement, qu'ils ont toutes ses observations & c. et
renvoyé des conclusions prises contre lui avec copies
de brevis de dits demandeurs originaires du six février
d'après lequel ils auroient persisté en leur demande, les
dits demandeurs le neuf dudit mois de février, de la part dudit
demandeur pour ampliation à leur réponse, offi de la part dudit
demandeur originaires, de M^{re} de la Cour de Bretagne;
Contre ledit sieur godefroy. Et en outre aux réponses pour
demandeur signifiées par ledit sieur godefroy par lesquelles ils
ont démontré leur moyen de défense. Contre les conclusions

avoués, vaissant le Dreib usque les ayneux. En proceuance
qui sont au di lieu de la paignetie Boulardiere, auz appartenans
poues employes esprit chacun a leur regard, et dans toute leur
dependance d'aujourd'hui, yalerent, en Resultant et occasionnez par la maladie
de la galle. Dont ledit Dreib usque sous sa fulez par la Communiqué
deux d'un vaissant de Dreib, Le tout suisant testantier,
qui susera faite par commissaires souues, ou par Dreib, a la
reserue de la Dreib usque, des usque de Dreib usque, auz.
Vendur par ledit Dreib usque et de la souue, par out offerte pour le
pris Dreib, et ademeurir garanti, Responsable, et faire Cesser
toute, demander souuocation, de souuocation, qui pouront ette
faite. Et prise contre aus par aus de aus voisins, et aus,
aut quelle ledit Dreib usque pouront avoir Communiqué ledit
maladie de la galle, Le tout avec depend. Le tout avec depend. Sauf
au Dreib usque offerte par ledit Dreib usque jusqu'au jour de leur offre, qui
fut pareillement donne' donne' acte a ladite Dame troyen. De laquelle
concluoit en son nom personnel, au Dreib usque, neudument contre ledit Dreib
godafrey. acquit fut souuocation de satis faire a la souuocation,
auz faite le vingt neuf d'ecembre dernier, la souuocation
Quelle seroit tenu de retier et jureffement. Et de jour a jour les Dreib
a laue que a Dreib usque au lieu de la paignetie a regard de Dreib
jean usque souue Dreib usque. Les Dreib usque, Dreib usque, ledit
domaine usque, de celui de maure pas, et pour auoir pas par luy
satis fait a ladite souuocation, conformément a l'ordonnance de police
de l'usque L'usque de celle generalité dudit jour le 6. aoust 16.
qui Dreib usque garanti et responsable. Et souffrié nous souffrié
Dreib usque de l'usque de la Communiqué, qui pouront
suruies de ladite maladie dans les Dreib usque de Dreib usque de maure pas
Et subalt et de Dreib usque Dreib usque, au Dreib usque fait
Dreib usque de prendre telle autre conclusion, qui aduiera, quelle

Dans le fond de leurs veritables, ledit demandeur originaire
ou fait de sa seule et seule effort pour établir son différent, prétendant
être le fondement de citation de la loi romaine dont il est
proposé le serment, et pour Requis la production de différents
demandes de conclusion. prise de leur part dans le procès d'après
avec dépendance de la Requête donnée de la part de demandeur
originaire le vingt sept qui, dernier aux fins que sans
préjudice à leur fin. De sorte moyen, d'entendre, et conclusion
de leur fait et d'une preuve de faire par eux la toute de mutation,
dont il s'agit, ils seront vus coupables et vites, et le deficit de
la perte causée par leffet de la maladie de laquelle sup le produs
naturel de la toue, est, estimer d'entendre, les preuves de ceux
desdits avocats, qui sont morts par leffet de cette maladie
seront vus coupables et d'entendre, le tout par commissaires dont
les parties conviendront s'en être plus et nommer, d'office, jelle
devenue signifie par opposition, de par au procureur de
parties ledit jour d'autre Requête aux mesmes fins donne,
de la part desdits demandeur père et fils, ledit, quelles aussi, et
au procureur des parties: de la part de la cour et de la cour de
entendre, ledit de mesmes mois: de procès verbal, des citations
des serments des commissaires et de leur contrat de locution.
Le quatre et dits mois de juillet dernier, des Rapports
faits en votre greffe, le huit et neuf dits mois de
juillet aussi, dernier par ledite commissaires devenus
affirmés par devant vous.

De l'advertissement veritables moyen d'entendre production
signifie le vingt juillet dernier de la part de ledit demandeur
qu'il s'agit de par les moyens et raisons, et d'entendre et autres
que vous plaines et mesmes d'après de droit et de l'opinion, et
vous plus procédant au jugement du procès ledit moyen tant
de la demande contre sur forme par ledite demandeur de celle
desdits demandeur signés et donné et mesmes de celle forme
par ledite dame. Broignon en son nom avec d'après

Et mesme aux fins i'avoir fondations (contre ledit
Darnaud, le foute ledit sieur godefroy, de la souvenance de
toute une terre ou etats et d'ailleurs pour ledit fait de la laie
Etienne par ledits commissaires Mevans leur Rapport. D'ailleurs
Rapport donnee de la part desdits demandeurs originaires de
leur avoir devers au fute de production nouvelle de que
Consequence de tous ce qui a été écrit et produit de la part de
Conclusion de demander fuisse adjugée avec depend; de la Regie
suivant de l'interdit et Rapporter; aux productions et adresses
significées de la part, de d'elles d'ailleurs notigues de tout et d'ailleurs
dit sieur godefroy par laquelle, ledits Darnaud ont redut
le merite de la contestation, adont questions yllus, la
premiere est de savoir si celui qui vend de bonne foy
debatit la foy, ignore quil soit infecte d'aucun mal, peut estre
tenu de tout la perte et domage, que occasionne le mal que
c'est au non, la seconde est des cas ou de celui qui par
ignorance d'interdit ou ignorance quil est infecte
d'ignorer, garde dans un lieu de detant infecte d'aucun mal de
contagieux a l'usage de ses voisins doit estre tenu ou non de la
perte quil leur occasionne, ledits Darnaud semblent avoir
demonstré affirmativement par leur ditte Regie de l'effet au
Respect de ces demandeurs originaires ils ont démontré
la bonne foy, de laquelle ils estoient lors au moment de la
vente qu'ils ont faite desdits dix neuf vassaux dont il s'agit
Et les points yffans qui la caracterisent, sont que au moment
de la vente, mesme, avant d'adjoindre leur Margerie d'ignorer
toute chose de la peste, que il n'est pas possible de la creire ou de
suspension attacher de la maladie de la peste, que il n'y a point
de la part aucun requis dans la vente dont il s'agit
quil n'est point d'ignorer le lieu de la demeure de
provenance de leurs bestiaux qui estoient d'ailleurs de la
connoissance parfaite de demandeurs originaires
qui n'ignorerent point que la peste fut dans le lieu
de la peignerie puisque l'adame notigues par son



les trouves plus proches voisins de quez unque locaux
Lompette, qui la leur faitte vendit d'arriere des dit lieux
Vassaux, de question, la chose fut levé par les acquereurs
toute en faitte sous constants et en point de de voir au premier
d'ailleurs il n'est point certain que en tous les bestiaux d'effete d'arriere
qui ayent succedé que luyelles a luy des demandeurs originaires
tous se le prouve au premier de tout es que les demandeurs originaires
auroient pu espre, dans les circonstances present, n'auroit été qu'une
religion redoublée, et sans quil soit may de dire que au moment de cette
vente, les bestiaux du petit troupe ne se, étoient sans que la
galle, ne sy estoit point manifestée par aucun endroit et que par
ces raisons plusieurs devoient au dire d'outrages futrest aux
demandeurs originaires aux termes de la loy romaine art. 1.
Livre 13 julianus livre 3 Rapporté par d'arriere au son Recueil de
Lois civiles, Livre 2 de d'outrages futrest pay. 276. que
nean moins dans ledette que les bestiaux fussent interieurement
attaqués de cette maladie sans en convenir de leur part
et pour faire cesser toute préjudice a cet égard il sauroient
au risque perir et fortune d'udri leur god'effroy offerte de l'acquereur
Reprendre, l'edite Vassaux de question et le rendre, le premier
demandeurs originaires tous le fondement de la loy que est l'edite
que led. demandeurs originaires ont combate les offres, puis que
est pas possible de la découvrir d'ailleurs que elle fait (lirent.
L'ediffence, julianus, lib. 25. de v'edens ignorant l'edite
dous les bestes sont interieurement attaqués, lors de la vente,
avec celui qui se avoit connaissance, et ledetermine au premier cas.
que l'edite que est dans la bonne foy, nest tenu payer a
l'acquereur que la valeur de l'edite vendu, et au second cas
quant a celui qui est constitué de mauvaise foy elle la luy petit
a payer toute la perte a l'acquereur qui le prouve, l'edite
L'edite d'outrages futrest qui se trouvent l'edite qui est relatif
a la loy. rapporté par les demandeurs originaires dans
leur advertissement si la chose vendue se trouve avoir
quelque deffault comme si c'estoit du détail infecté
d'un mal contagieux qui fist perir non seulement le
bestail vendu mais encore celui que l'acquereur auroit

Le vendeur qui auroit ignoré ces faits ne seroit tenu que de la perte
du bétail vendu & les goudes, les observations qu'il auroit faites, les déclarations
au sieur peut de fortune dudit sieur godefroy, auroient soutenu leur
offre Keller, Douner, & Valable au respect de demandeurs
originaires, avec dépendance
Et quant au respect dudit sieur godefroy ils auroient dû montrer
qu'il est constant que les bestiaux dudit sieur godefroy sont
atteints de la galle, des livers mil sept cent cinquante, ou
tout au moins au mois de mars suivant, qu'il est dit dans la
justification avoir prévenu ses voisins qu'un mois de plus
suivant lequel leurs vaches de la paroisse de S. Jean de la paroisse
seins d'ignorer vis-à-vis de ses voisins lequel ne pouvoit
ignorer d'ailleurs, par conséquent, il les avertit, et en ce qui
le fait de la maladie dont il s'agit qui fut rapportée par un de ses voisins
et sur lequel elle est au effet manifeste longtemps après que ces
dits sieur godefroy, ou eux de près, qu'il est constant qu'ils ont eu
communication avec eux des dits bestiaux depuis l'iver 1789
au moins jusques au mois de may suivant (est adire avant les
prétendues annonces, puis qu'il n'a point de lui le fait de cette
communication, et qu'il y a de la dépendance de la part dudit sieur
godefroy pour avoir gardé le silence sur un fait de cette importance
contre son propre convenance, pendant deux mois seulement au
moins ainsi qu'il résulte de la déclaration par lui faite judiciairement
le treize mars dernier et en outre pour s'être obstiné à garder ses bestiaux
au mespris de l'ordonnance de monsieur l'intendant dans un pays d'aplainé
tandis qu'il lui étoit enjoint de les en retirer pour les transporter dans
un pays clos et couvert et dans toutes ces circonstances, et que même
les bestiaux dudit sieur godefroy ont paillé depuis un prétendu cinquième
sur les dépendances d'après grange neuve, conjointement avec
un d'après grange neuve, ainsi qu'il a été mis au fait positif de la
part dudit demandeur, et qu'il n'a point de lui de la part dudit sieur
godefroy, ils auroient constaté que pendant au jugement du procès
d'entre les parties déclarent les offres par eux faites auroient
d'ailleurs d'autres témoins et donné son cheptel et le sieur Keller
Douner & Valable, les déboutes d'usurpation de leur demande fût
et conclusion, et les condamnés aux dépens faits depuis le
refus des dites offres, et cependant, ou ils obtiendroient la permission
de leur conclusions surtout en partie, successivement sur la
demande récursoire qu'ils ont formée par leur requête et exploit
des dix huit & 19 Mars, dernier contre ledit sieur godefroy.

Procurator le Royant de Raport fait le neufviesme dernier par les
Commissaires que vous avez plusieurs nommé d'office pour
parvenir a luy a l'elict le produit de la part dudit sieur godefroy
le condamner a acquiescer & indemniser d'icelle d'arvaule, au respect de
demandeur originaire, de ce par les mesmes voyes, qu'il y pourroit estre
contraint tant en payant d'icelles que d'icelles d'icelles d'icelles d'icelles
ledit sieur godefroy seroit pareillement condamné d'acquiescer & se
charger de l'elict en son propre & privé nom, que d'acquiescer & se
charger, sans delay, dudit domaine de ce petit grant, mesme toutes les
bestes a laine qui y sont actuellement ainsy que d'acquiescer & se charger
Raport susdittes leur en paye la valeur ainsy que d'acquiescer & se charger
mortes de laditte maladie de la galle, suivant l'estimation qui sera faite
comme si les dites bestes estoientaines & vivantes de ce par Commissaire
Commissaire entre lesdites parties & vous par vous mesmes par le Commissaire
d'office sur la Vallée de laquelle bestes ledit d'arvaule pour l'interim d'icelle
leur l'elict d'icelle de la valeur & d'acquiescer & se charger d'icelles
mortes, ainsy que d'acquiescer & se charger d'icelles d'icelles d'icelles
la somme de trente quatre livres six sols, plus le deficit de l'elict que
de leur colour ont éprouvé sur le produit de la laine d'icelle présente
année ainsy que d'acquiescer & se charger par ledit Rapport, condamner d'acquiescer & se charger
dudit sieur godefroy, en tout ce qui d'acquiescer & se charger, d'acquiescer & se charger
résultant d'icelles que leur cause, laditte maladie de la galle ainsy
suivant l'estimation des mesmes Commissaires de l'interim d'icelle la somme
de trois cent livres & ordonne que ledit sieur godefroy sera tenu conformement
abord de plusieurs d'acquiescer & se charger, de ce par le Commissaire d'office
pareillement sans delay. Lesdites bestes d'acquiescer & se charger de la galle qui a audit
lieu de la peignerie ainsy que les bestes que ledit d'arvaule d'acquiescer & se charger de
plusieurs d'acquiescer & se charger, leur d'acquiescer & se charger mesme par dans le cas
de pouvoir estre infestés de nouveau, par ^{elles} ledit sieur godefroy,
garderoit chez luy, audit domaine de la peignerie comme encore condamner
ledit sieur godefroy, autoute les d'acquiescer & se charger, tant d'acquiescer & se charger
que de l'elict d'acquiescer & se charger, d'acquiescer & se charger, de l'elict d'acquiescer & se charger
fiscal de ce sieur d'acquiescer & se charger, telle autre conclusion qui adviendra ledit
Royte signifiée par l'expédition d'acquiescer & se charger, le vingt avost dernier, & d'acquiescer & se charger
pieces de l'elict d'acquiescer & se charger, & est partie vous est l'elict d'acquiescer & se charger
atout l'elict d'acquiescer & se charger de la part des demandeurs originaux
quins la somme foy dans laquelle d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger de l'elict d'acquiescer & se charger
de la d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger, dont est question, qu'il y a bien
de d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger de l'elict d'acquiescer & se charger, d'acquiescer & se charger
de l'elict d'acquiescer & se charger les d'acquiescer & se charger suivant leur offer par lesdits demandeurs
originaux la somme de cent trente quatre livres de l'elict d'acquiescer & se charger
pour l'elict de valeur d'icelle d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger, d'acquiescer & se charger
originaux, de d'acquiescer & se charger par eux, lesdites d'acquiescer & se charger, ou les d'acquiescer & se charger
de l'elict d'acquiescer & se charger de l'elict d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger d'acquiescer & se charger

condamnés, toutes autres expens faites de la part de la part des demandeurs originaires
jusqu'à ce que de ditte offre seulement de quand au surplus des demandeurs plus de fondations
prises dans le cours de procès par les demandeurs originaires, au rapport des dits demandeurs
contre eux leurs destourneurs de boutz avec expens au rapport dudit demandeur de quel expens
toute la demande en sus d'icelle de la part des dits demandeurs par le fait que
le dit demandeur le dit sieur godefroy a prouvé, de ce (l'arrest) en fait par
le premier nom de l'oultre, les bestes à l'arrest qui sont actuellement au dit domaine
de petit grange occupées, ainsi qu'elles sont constatées par le rapport des parties fait
le neuf juillet dernier, le jallier bestes enlevées plus hautement le dix-neuf jour d'août
de la dite domaine ainsi que ledit neuf passants qui ont vendus à l'arrest de Polignac,
et son chapelain qui s'en est condamné reprendre, leur l'arrest la valeur d'icelles ainsi que
des quatre bestes mortes, savoirs l'estimation qui en sera faite comme de l'oultre, bestes
vives saines, et vivantes, et se par commissaires condamnés, but par le s'partier si vous par
vous pris le nombre de sept, plus la valeur de quatre bestes de vivants celles de trois livres
trois sols, pour la valeur de l'apportation de quatre peaux de celles qui sont mortes
autrement dudit rapport surdite, de la fondation au profit de la dite dame de la somme
de quatre livres six sols, pour l'apport de quatre peaux de celles qui sont mortes, ainsi que
sur l'exploit de la dame de ditte présente ainsi que il est appert par ledit
rapport, fondation l'oultre ledit sieur godefroy aux documents et papiers
des dits demandeurs soufferts et souffert, résultant du tout que leur l'arrest de
maladie de la galle aussi suivant l'estimation des mesmes commissaires
s'ensuit ainsi que la somme de trois mil livres, de condamnés en outre que
suivant la jurisprudence du palais, ainsi que il résulte de l'arrest, de nos
seigneurs de la Cour du Parlement de Paris, du vingt-neuf juillet l'an 1408 de
la lettre de l'ordonnance de nos seigneurs l'arrestant de l'arrest de 1360
que ledit sieur godefroy a tenu de de l'arrest de l'arrestant toutes les
bestes de l'oultre, au l'oultre de l'arrest de l'oultre de la dite dame de la
prignerie ensemble de ceux qui prendra de l'arrest de l'arrestant, de la dame
de Polignac, et de son chapelain le tout dans le temps de trois semaines
pour tout delay. Si vous a faute par luy de ce faire l'exploit de l'arrestant
l'exploit qui lui soit parvenu de les faire vendre à l'arrestant l'arrestant
qui les sans porter dans des lieux où on les ne pourroit vendre à
personne, le tout néanmoins au profit de l'arrest de l'arrestant de la dite dame de la
que l'arrestant appelle pour ce de l'arrest de l'arrestant, néanmoins
des frais de l'oultre de l'oultre parvenu et que faute par le dit sieur
godefroy d'avoir obtenu l'ordonnance, la somme de cinq cent livres
provenant de la vente en sus de l'arrest de l'arrestant de l'oultre de la dite
dame de la dite dame, de l'oultre de l'oultre de l'oultre de la dite dame de la dite

Desdits darvaux par lesdits, lequel fait au droit sur lesdits darvaux de
subsidiaire formée de la part de ladite dame Trolognon et dudit Roussel par
leur requête du 27 fev. dernier qu'il y a lieu de fonder sur ledit "gode foy" comme
autour de celui qui a produit la maladie de la galle dont il a été dit par lesdits
desdites parties a prandre de enlever par effacement toute les moulons et vaissaux
Brebis et Massives, mesme les agneaux qui sont provenus qui sont audie haine et
la Boutardiere avec appartenant, leur en payer le prix de valeur a Chacun
leur regard, de fonder sur leur pays. Le tout de ce que treuve une haine vendue
et d'ailleurs pour ledit fait sur lequel il est dit de la part d'iceux, ainsi qu'il
est appert par le Rapport des soumis faits du huit juillet dernier, et de tout ce qui
s'y rapporte et y a de valeur résultant d'iceux, par ladite maladie de la galle et
deux ledits Brebis et sous infanterie le tout devant estimation, par soumission
soumise ou par office de la prison, et de la valeur desdits neuf vaissaux achetés
desdits darvaux, devenus moult par ledit leur gode foy garant et responsable
de toutes demandes et condamnations qui pourroient être formées contre ledite
dame Trolognon et Roussel et au chef de l'Etat, par leur voisins et autres au quel haine
desdits pourroient avoir communiqué, et ce pendant le space de deux ans a compter
du jour de leur venue qui sera fait par ledit gode foy de l'estre a haine du
Domaine de la Boutardiere, condamnés au outre ledit leur gode foy a satis faire
incessamment et sans aucun délai, et au plus tard dans le mesme temps d'iceux semaine
a compter du jour de ladite signification qui luy sera faite de l'estre a haine
votre sentence a intervenir a la sommation a luy faite par et plait de haine

